



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de sa septième session
(21 avril-2 mai 2008)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément n° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2008
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de sa septième session
(21 avril-2 mai 2008)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de décision dont l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande l'adoption par le Conseil	1
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	1
II. Lieu et dates de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
III. Ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil	2
II. Lieu, dates et déroulement de la session	27
III. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa septième session	29
IV. Organisation de la session.	30
A. Ouverture et durée de la session	30
B. Participation	30
C. Élection du Bureau	30
D. Ordre du jour	31
E. Documentation	31

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision dont l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande l'adoption par le Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et prie le groupe de rendre compte des résultats de cette réunion à l'Instance permanente à sa huitième session.

Projet de décision II

Lieu et dates de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 29 mai 2009.

Projet de décision III

Ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes :
 - a) Développement économique et social;
 - b) Femmes autochtones;
 - c) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.
4. Droits de l'homme :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

- b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux.
- 5. Débat d'une demi-journée sur l'Arctique.
- 6. Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies.
- 7. Travaux futurs, y compris sur les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles.
- 8. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Instance permanente.
- 9. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales contribuent à leur réalisation.

3. Le Secrétariat entend que la réalisation par le système des Nations Unies des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles, telle qu'énoncée ci-après, se fera dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »

4. Les modes de vie et les connaissances écologiques traditionnelles des peuples autochtones, gardiens de la diversité biologique et culturelle de la planète, peuvent contribuer de manière non négligeable à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures appropriées et durables d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation. Les peuples autochtones peuvent également montrer la voie vers la création de communautés viables ne produisant que peu de gaz carbonique.

5. Les ancêtres des peuples autochtones s'adaptent aux changements climatiques depuis des millénaires. L'ampleur, l'accélération du rythme et les effets globaux de ces changements climatiques sont toutefois sans précédent, ce qui représente pour les peuples autochtones un défi majeur en matière d'adaptation. Il s'avère par ailleurs que certaines des mesures d'atténuation prises, considérées comme des solutions au problème des changements climatiques, ont également des répercussions néfastes sur les peuples autochtones.

6. Les stratégies d'atténuation et d'adaptation doivent être englobantes et tenir compte non seulement des aspects écologiques des changements climatiques, mais également des incidences sociales, des droits de l'homme, de l'équité et de la justice environnementale. Les peuples autochtones, qui sont ceux dont l'empreinte

écologique est la moins importante, ne devraient pas avoir à porter la partie la plus lourde du fardeau de l'ajustement aux changements climatiques.

7. L'Instance permanente note combien il importe d'admettre la réalité des changements climatiques à l'échelon mondial, de remédier au problème au plus vite, et de mettre en œuvre des pratiques énergétiques propres, justes, viables et faisant appel à des ressources renouvelables dans les économies locales afin que les peuples autochtones n'aient pas à relever les défis seuls.

8. L'Instance permanente note que le mécanisme pour un développement propre, le Cadre d'investissement dans les énergies propres, le Plan-cadre de Nairobi, le Programme de travail de Nairobi et les fonds d'adaptation du Fonds pour l'environnement mondial constituent de bons exemples du type de partenariats qui deviendra de plus en plus important. Ces mécanismes doivent répondre aux besoins des peuples autochtones et les intégrer en tant que partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes tenant compte des problèmes locaux et des objectifs et de la façon de voir des hommes et des femmes autochtones.

9. Les scientifiques, les décideurs et la communauté internationale dans son ensemble devraient mener régulièrement des consultations avec les peuples autochtones afin que leurs études et décisions fassent fond sur les connaissances et données d'expérience traditionnelles de ces peuples. L'Instance permanente peut jouer un rôle en veillant à ce que les connaissances et meilleures pratiques traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets aient leur place dans les processus de négociation menant notamment à la Conférence des Parties à la Convention-Cadre de Copenhague, y compris dans les débats avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

10. Les principes des responsabilités communes mais différenciées, de l'équité, de la justice sociale, du développement durable et du développement respectueux de l'identité doivent demeurer les principes clefs sous-tendant les négociations, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques. L'approche axée sur les droits de l'homme du développement et l'approche écosystémique doivent guider l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales, nationales, régionales et mondiales relatives au climat. Il faut également s'assurer que les femmes et les jeunes des communautés autochtones jouent le rôle crucial qui est le leur dans la mise au point des mesures d'atténuation et d'adaptation.

11. L'Instance permanente recommande à la communauté internationale de prendre de réelles mesures pour atténuer les changements climatiques. La survie des modes de vie traditionnels des peuples autochtones dépend en grande partie du succès qu'auront les négociations internationales concernant la mise au point d'accords bien conçus et applicables permettant de véritablement lutter contre les changements climatiques. L'Instance permanente fait sienne l'une des principales conclusions du rapport Stern, selon laquelle il est moins coûteux de prendre immédiatement des mesures strictes pour limiter les émissions de gaz à effet de serre que de s'employer à s'adapter aux modifications généralisées qu'un changement climatique incontrôlé entraînerait à l'avenir.

12. L'Instance permanente prend note des rapports et déclarations ci-après :

a) Le rapport sur les travaux de la Conférence concernant les peuples autochtones et les changements climatiques, tenue à Copenhague les 21 et 22 février 2008 et organisée par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones;

b) Le rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique du Nord en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à Vancouver (Canada) les 22 et 23 février 2008 et organisée par le First Nations Summit;

c) La déclaration de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à La Paz le 17 mars 2008 et organisée par le Fonds autochtone;

d) La déclaration sur les changements climatiques faite à l'occasion de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine en vue de la septième session de l'Instance permanente, tenue à Santa Cruz (Bolivie) les 3 et 4 avril 2008 et organisée par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et le Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social.

13. L'Instance permanente se félicite du rapport établi à l'issue de la réunion d'experts internationaux de l'ONU sur les peuples autochtones et les changements climatiques tenue à Darwin (Australie) et organisée par l'Université des Nations Unies, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le North Australian Indigenous Land and Sea Management Alliance en avril 2008.

14. L'Instance se félicite aussi de la tenue bientôt du sommet mondial sur les peuples autochtones et les changements climatiques organisé par l'Inuit Circumpolar Council avec l'aide d'autres organisations de peuples autochtones.

15. L'Instance remercie les Rapporteurs spéciaux, Victoria Tauli-Corpuz et Aqqualk Lyngge, de leur rapport sur les effets des mesures d'atténuation du changement climatique sur les peuples autochtones et leurs territoires et terres¹ et soutient les recommandations qui y figurent².

16. Les recommandations ci-après doivent être mises en œuvre conformément aux principes et règles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³, et en particulier conformément à ses articles 19 (principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause), 29 (droit à la préservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources), 31 (droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle) et 32 (droit de définir et de développer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation des terres ou territoires et autres ressources).

¹ E/C.19/2008/10.

² Ibid., par. 68 à 90.

³ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

Généralités

17. L'Instance permanente recommande qu'en Arctique et en Amazonie, régions qui sont des indicateurs des changements climatiques pour le reste du monde, les États Membres travaillent en étroite collaboration avec les peuples autochtones. Les débats et négociations sur le changement climatique devraient respecter les droits des peuples autochtones de conserver et d'enrichir leurs connaissances traditionnelles et leurs technologies soucieuses de l'environnement. Dans le cas des peuples autochtones vivant dans un isolement volontaire et habitant les régions de l'Amazonie où la diversité biologique est la plus riche, il convient de souligner qu'ils doivent donner leur consentement préalable, en toute connaissance de cause, à toute intervention étrangère.

18. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait constituer le principal cadre ayant force obligatoire pour la formulation des plans de développement et être considérée comme fondamentale pour tous les processus liés aux changements climatiques, aux échelons local, national, régional et mondial. Les mesures de garantie des banques multilatérales et les politiques existantes et à venir concernant les peuples autochtones des organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales devraient être mises en œuvre dans tous les projets et programmes ayant trait aux changements climatiques.

19. L'Instance recommande aux États, organismes, organes et fonds des Nations Unies, et autres organisations, institutions financières et donateurs multilatéraux de fournir un soutien technique et financier afin de maintenir et protéger les techniques de gestion des ressources naturelles des peuples autochtones, leurs technologies respectueuses de l'environnement, la diversité biologique et culturelle et leurs modes de vie traditionnels produisant peu de gaz carbonique (c'est-à-dire le pastoralisme, la culture de rotation ou sur brûlis, la chasse et la cueillette, les emplois liés à la mer et au milieu côtier, l'agriculture de haute montagne, etc.). L'Instance recommande en outre que les peuples autochtones participent effectivement aux débats et négociations sur le renforcement des liens entre les changements climatiques, la diversité biologique et la diversité culturelle menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

20. L'Instance permanente recommande à l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, aux centres de recherche universitaires et autres organismes compétents des Nations Unies de mener d'autres études sur les effets des changements climatiques et des mesures prises en la matière sur les peuples autochtones qui vivent dans des écosystèmes extrêmement fragiles tels que les zones côtières de faible élévation, les petits États insulaires; les zones semi-arides et arides, les zones sèches et subhumides (prairies); les forêts tropicales et sous-tropicales; et les zones de haute montagne.

21. L'Instance permanente recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait de faire de l'environnement un élément plus important des initiatives de planification stratégique au niveau national et, en particulier, des initiatives administratives électroniques afin que les techniques de l'information et de la communication pour l'environnement soient intégrées dans le processus de planification depuis le début, en même temps que les autres priorités et initiatives nationales (destruction du matériel informatique).

22. L'Instance décide de nommer Victoria Tauli-Corpuz et Lars Anders-Baer, membres de l'Instance permanente, rapporteurs spéciaux, afin qu'ils établissent un rapport sur les différents modèles et meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation suivis par les peuples autochtones des différentes régions du monde. L'Instance demande également à ces rapporteurs spéciaux d'établir, en collaboration avec les peuples autochtones, un projet de déclaration sur les mesures à prendre, s'agissant des changements climatiques et des peuples autochtones, qui pourrait comprendre une feuille de route à l'intention des peuples autochtones pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague en 2009 et au-delà. Ces documents seront présentés à la huitième session de l'Instance.

23. L'Instance permanente appelle le Conseil économique et social, l'Assemblée générale ainsi que tous les organes et organismes des Nations Unies à reconnaître que le changement climatique est une menace urgente et immédiate aux droits de l'homme, à la santé, au développement durable, à la souveraineté alimentaire, à la paix et la sécurité et à prendre d'urgence des mesures efficaces et sans précédent, et demande à tous les pays de réduire les niveaux de gaz à effet de serre de façon aussi radicale que possible.

24. L'Instance permanente prie instamment les États qui polluent le plus et émettent le plus de gaz à effet de serre de faire preuve d'un sens des responsabilités en faisant respecter les règles de portée mondiale plus strictes qui s'appliqueront aux pollueurs.

25. L'Instance permanente recommande que les États mettent en place des mécanismes pour surveiller les effets des changements climatiques sur les peuples autochtones, en prenant en considération leurs limites socioéconomiques ainsi que leur attachement spirituel et culturel à leurs terres et eaux.

26. L'Instance permanente appelle les États à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le principe de durabilité et à demander aux sociétés transnationales de respecter ces normes. Cela concerne particulièrement les États fortement industrialisés et les sociétés transnationales qui s'engagent dans des activités de développement dans ces États.

27. L'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les États à appuyer la réutilisation des pratiques et lois traditionnelles en vue d'apporter des solutions aux changements climatiques.

28. L'Instance permanente recommande que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les autres organismes compétents des Nations Unies développent plus avant et renforcent les stratégies de planification préalable aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets faisant participer les peuples autochtones à la formulation et à la mise en œuvre de ces stratégies.

29. L'Instance permanente recommande que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme facilite l'élaboration d'un rapport sur les effets des changements climatiques et les peuples autochtones par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

Participation

30. L'Instance permanente recommande que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les parties concernées élaborent des mécanismes pour assurer la participation des peuples autochtones selon qu'il convient à tous les aspects du dialogue mené au plan international sur les changements climatiques, en particulier les négociations à venir pour la prochaine période d'engagement du Protocole de Kyoto, notamment en établissant un « groupe de travail sur les mesures locales d'adaptation et le savoir traditionnel des peuples autochtones ». L'Instance permanente encourage le dialogue et la coopération entre peuples autochtones, en particulier les femmes et les jeunes autochtones, les États, les organismes qui œuvrent pour la conservation et le développement et les donateurs en vue de renforcer la participation des peuples autochtones au dialogue sur les changements climatiques.

31. L'Instance permanente engage les États à faire en sorte que les peuples autochtones qui prennent personnellement des mesures d'atténuation reçoivent un appui aux politiques, une assistance technique, un financement et des moyens de renforcement des capacités en vue d'approfondir leur connaissance des changements climatiques et de leur permettre de mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation plus efficaces. Ils devraient retirer des avantages des services environnementaux provenant de leurs territoires et ressources. Il convient d'élaborer conjointement avec eux des processus et mécanismes pour évaluer ces services environnementaux, ainsi que des méthodes qui leur permettent de recevoir des avantages adéquats. Il convient également d'appuyer les efforts déployés pour mieux documenter les bonnes pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation et reproduire ces pratiques à plus grande échelle.

32. L'Instance permanente appuie la collaboration entre les groupes autochtones et les organismes de conservation qui réunit les détenteurs du savoir traditionnel et scientifique en vue d'apporter les riches connaissances actuelles et historiques des peuples autochtones à l'analyse des effets des changements climatiques, ainsi qu'aux solutions en matière d'atténuation et aux stratégies d'adaptation – en reconnaissant et en respectant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les dispositions de l'article 8 j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

33. L'Instance permanente recommande que les donateurs et les organismes des Nations Unies prêtent un appui accru aux peuples autochtones en Afrique, là où il est requis pour encourager, reconnaître, protéger et renforcer le savoir traditionnel autochtone.

34. L'Instance permanente prie le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat d'entreprendre une évaluation spécifique des possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones et des menaces qui pèsent sur eux du fait des différentes stratégies relatives aux émissions de gaz à effet de serre qui sont actuellement en place et qui pourraient devenir opérationnelles en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et demande que cette évaluation soit entreprise avec la participation pleine et effective des peuples autochtones du monde entier.

35. L'Instance permanente invite instamment les universitaires, les scientifiques et les détenteurs du savoir traditionnel autochtones à organiser leurs processus personnels afin d'élaborer un rapport faisant la synthèse de leur savoir et de leur

expérience dans le domaine de la science des changements climatiques, qui puisse constituer une contribution pour le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Instance permanente.

Adaptation et atténuation

36. L'Instance permanente recommande que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en coopération avec les États, fournisse des fonds d'adaptation aux peuples autochtones qui sont touchés par les catastrophes liées à des changements climatiques. Ceux parmi eux dont les terres ont déjà disparu ou sont devenues inhabitables ou dégradées à cause de la montée du niveau des mers, des sécheresses et de l'érosion et qui sont devenus des réfugiés ou des personnes déplacées écologiques devraient obtenir les moyens de se réinstaller convenablement avec l'appui de la communauté internationale.

37. L'Instance permanente recommande de suivre l'exemple des peuples autochtones qui sont les gardiens des terres et des mers depuis des millénaires. Lors de l'affectation de fonds à la recherche et au développement et de l'établissement des critères pour les projets relevant du mécanisme pour un développement propre, les décideurs au niveau de l'État et au plan multilatéral ne doivent pas se demander seulement si une forme particulière d'énergie de substitution ou de technique d'absorption du carbone peut assurer une réduction à court terme des gaz à effet de serre, mais considérer la viabilité sur le long terme de toute politique d'atténuation qu'ils choisissent.

38. L'Instance permanente engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer le Protocole de Kyoto de 2005, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les autres initiatives qui font face aux changements climatiques en tenant compte de la diversité bioculturelle de concert avec les peuples autochtones, y compris les femmes autochtones, pleinement et effectivement. Les pays visés à l'annexe I de la Convention-cadre devraient honorer les engagements qu'ils ont pris en vertu du Protocole de Kyoto en faisant tout leur possible pour orienter leur économie vers des systèmes faisant appel à des sources d'énergie à faible teneur en carbone au lieu de compter essentiellement sur l'acquisition de droits pour compenser leurs émissions. Les pays dont le développement industriel est en accélération devraient pour leur part prendre des mesures concrètes pour réduire leurs émissions et créer des systèmes énergétiques à faible teneur en carbone.

39. L'Instance permanente recommande que les États, la Banque mondiale et les autres institutions financières multilatérales et bilatérales envisagent de nouveaux systèmes qui aillent au-delà de la perpétuation de l'approvisionnement fortement centralisé en énergie issue de combustibles fossiles, des projets à grande échelle (bioénergie ou grands barrages hydroélectriques) et accroissent leur appui à des systèmes décentralisés à faible teneur en carbone faisant appel à des sources d'énergie renouvelables, en prenant en considération les recommandations de la Commission mondiale sur les barrages. Les États devraient abandonner les anciens réseaux électriques centralisés qui ne permettent pas de relever les défis que posent les changements climatiques.

40. L'Instance permanente recommande que les recommandations et propositions qui ont émané des consultations des peuples autochtones avec la Banque mondiale

au sujet du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et d'autres fonds concernant le carbone, tels que le Fonds BioCarbone, soient mises en application par la Banque mondiale et par les autres institutions pertinentes. Les peuples autochtones devraient jouer un rôle central dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du Fonds. Le déplacement et l'exclusion de peuples autochtones de leurs forêts, qui pourraient être provoqués par des projets financés au titre de ce fonds, devraient être évités à tout prix. Les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants, devraient pouvoir se faire entendre et voter au sujet de l'organe de décision du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et d'autres fonds consacrés aux changements climatiques. Le choix de ceux qui préfèrent ne pas participer aux projets de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, ou au Fonds de partenariat, devrait être respecté. L'Instance permanente demande à toutes les parties de veiller à ce que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit mise en œuvre lors de la l'exécution de ces processus.

41. L'Instance permanente prie instamment le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones mis en place par le Conseil des droits de l'homme de vérifier si les politiques et les projets proposés au sujet des changements climatiques respectent les normes fixées par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces organismes, ainsi que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, devraient collaborer avec les États, les organes multilatéraux, les donateurs et les peuples autochtones pour faire en sorte que l'application de la Déclaration occupe une place centrale dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques.

42. L'Instance permanente réaffirme la nécessité pour tous les acteurs de respecter le droit des peuples autochtones de décider librement les mesures d'atténuation et d'adaptation dans leurs terres et territoires.

43. L'Instance permanente engage les organisations de peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à élaborer des matériels de vulgarisation sur les changements climatiques et les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et à entreprendre des activités d'éducation et de formation au niveau local. L'Instance permanente recommande également que l'information soit utilisée pour diffuser et faire connaître les perspectives et les problèmes des peuples autochtones relatifs aux changements climatiques.

44. L'Instance permanente recommande que l'intérêt politique renouvelé concernant les forêts, stimulé par les débats d'orientation sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, contribue à protéger les droits des populations autochtones vivant dans les forêts, à reconnaître leur rôle historique de gardiens et à poursuivre la préservation des forêts et leur utilisation rationnelle. Suivant le principe d'un consentement préalable libre et éclairé, les autochtones ne doivent pas être exclus du processus décisionnel; ils devraient jouer un rôle central dans l'élaboration des politiques et programmes sur les forêts à tous les niveaux, qui garantissent la justice et l'équité et contribuent au développement durable, à la protection de la diversité biologique et à l'atténuation

des changements climatiques, ainsi qu'à l'adaptation à leurs conséquences; ils devraient aussi en tirer avantage.

45. L'Instance permanente note que le cadre actuel pour la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts n'est pas appuyé par la plupart des populations autochtones. D'aucuns font valoir que les propositions à ce sujet renforcent la centralisation d'une gestion descendante des forêts et portent préjudice aux droits des autochtones. Afin que ceux-ci puissent en bénéficier directement, les nouvelles propositions visant à prévenir le déboisement ou à réduire les émissions en résultant doivent prendre en compte la nécessité d'un aménagement des politiques aux niveaux mondial et national et s'inspirer de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, respectant le droit de posséder des terres, des territoires et des ressources et le droit à l'autodétermination et le consentement préalable libre et éclairé des populations concernées.

46. L'Instance permanente recommande au Gouvernement danois, dans le cadre de ses travaux préparatoires et de son programme pour la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'associer les représentants autochtones à ces activités et d'inviter le Président de l'Instance permanente et d'autres membres de l'Instance à y participer.

47. L'Instance permanente est préoccupée par les incidences croissantes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones dans le monde entier; elle recommande que l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations compétentes fournissent une assistance technique et opérationnelle aux gouvernements et communautés qui envisagent des solutions pour la gestion organisée des migrations des réfugiés et migrants déplacés en raison des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, en accordant la priorité, suivant le principe du consentement préalable libre et éclairé, à la réinstallation et à la réintégration volontaires assistées des communautés autochtones dont les territoires ne sont plus habitables.

Débat d'une demi-journée sur le Pacifique

48. La région du Pacifique abrite une grande diversité de peuples autochtones qui parlent 19 % des plus de 6 000 langues parlées dans le monde. Les peuples autochtones des îles du Pacifique sont encore attachés à leurs terres communales, leurs systèmes de croyance, leur spiritualité et leur droit coutumier, qui constituent la base sociale, économique et politique de la coexistence pacifique.

49. Les peuples autochtones de la région du Pacifique sont aux prises avec un large éventail de problèmes parce qu'ils vivent dans des zones sensibles où les effets du changement climatique sont les plus dévastateurs. La région subit les conséquences du réchauffement de la planète causé par l'utilisation excessive des combustibles fossiles, la pollution atmosphérique et le déboisement. De nombreux petits États insulaires n'ont pas accès au transfert de technologies et ne bénéficient pas de celles-ci. La migration constitue un autre problème. Plusieurs peuples autochtones émigrent vers d'autres pays de la région ou subissent l'arrivée massive de migrants sur leurs territoires. Par ailleurs, de nombreux peuples autochtones deviennent des réfugiés environnementaux, ce qui constitue un grave problème auquel il faut remédier sans retard.

50. L'Instance permanente estime qu'il importe de fournir de toute urgence aux pays insulaires de la région du Pacifique une assistance technique et une aide à la coopération pour leur permettre de renforcer leurs capacités en matière d'application des normes relatives aux droits de l'homme et de développer les institutions locales chargées de promouvoir les droits de l'homme. Il faudrait parallèlement prendre des mesures pour encourager les pays de la région à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme et à les intégrer dans leur législation nationale.

51. L'Instance permanente recommande aux États du Pacifique d'avaliser et d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

52. L'Instance permanente recommande que soit organisé un séminaire d'experts, sans incidence financière, auquel seront invités le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité spécial de la décolonisation, en vue d'examiner l'incidence du processus de décolonisation des Nations Unies sur les peuples autochtones des territoires non autonomes qui figurent sur la liste de ces territoires établie par l'ONU. Elle demande que l'expert indépendant Carlyle G. Corbin et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones soient invités à participer au séminaire. Elle demande également que les peuples autochtones des territoires non autonomes soient aussi invités à y participer.

53. L'Instance permanente prie instamment les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de mettre en œuvre le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

54. L'Instance permanente se déclare préoccupée par la question des droits de l'homme des peuples autochtones dans les territoires non autonomes de la région du Pacifique et prie instamment le Conseil des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones dans ces territoires.

55. L'Instance permanente invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples autochtones à examiner la situation des droits de l'homme des populations autochtones dans les territoires non autonomes de la région du Pacifique et à en rendre compte. Elle prie les États intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial à cette fin.

56. L'Instance permanente se déclare préoccupée par le fait que la présence, la représentation et les services des organismes des Nations Unies dans la région Asie-Pacifique soient essentiellement limités à la sous-région de l'Asie. Elle recommande que tous les organismes des Nations Unies examinent leurs opérations de manière à fournir équitablement leurs services à la sous-région du Pacifique et déterminent leurs opérations séparément en fonction des deux sous-régions.

57. L'Instance permanente prie la Banque mondiale de donner suite aux conclusions de l'examen des industries extractives effectué en 2005 afin de remédier aux incidences et aux conséquences des industries extractives sur les terres, les territoires et les ressources autochtones.

58. L'Instance permanente invite le Président du Comité spécial de la décolonisation à lui rendre compte du processus de décolonisation dans la région du Pacifique à sa huitième session en 2009.

59. L'Instance permanente recommande que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés veille à mettre dûment l'accent sur les questions concernant

les réfugiés dans la région du Pacifique, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des populations autochtones dans cette région.

Application des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement

Développement économique et social

60. L'Instance permanente confirme une nouvelle fois que le droit à l'eau fait partie des droits de l'homme fondamentaux et demande que des normes internationales soient élaborées pour régir l'exploitation, la gestion et la réglementation des ressources en eau.

61. L'Instance permanente prend note avec satisfaction des directives relatives aux questions autochtones établies par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) et encourage les organismes des Nations Unies à diffuser, promouvoir et appliquer activement ces directives, en particulier dans leurs bureaux de pays. À cet égard, elle invite instamment le GNUD à mettre l'accent avant tout sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est l'instrument le plus universel, global et fondamental en la matière, et à dûment consigner ce fait dans la prochaine édition des directives établies par le Groupe. L'Instance permanente recommande aussi que les organismes donateurs envisagent d'apporter une assistance financière pour permettre la mise en œuvre de ces directives.

62. L'Instance permanente engage les États et les entreprises publiques à consulter les peuples autochtones et à coopérer de bonne foi avec eux pour obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant l'approbation de politiques, plans et projets ayant un impact sur leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des minéraux, des ressources en eau et d'autres ressources, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

63. L'Instance permanente prend acte avec satisfaction du rapport de synthèse sur les indicateurs de bien-être, de pauvreté et de viabilité chez les peuples autochtones⁴ qui constitue l'aboutissement des efforts déployés ces dernières années par les organismes des Nations Unies et les organisations représentant les peuples autochtones. Elle invite les organismes des Nations Unies, notamment le GNUD et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, la communauté des donateurs, les États, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à se servir de ces indicateurs pour guider les programmes et projets influant directement ou indirectement sur les populations autochtones et leurs communautés, conformément aux normes établies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

64. L'Instance permanente exprime une nouvelle fois son inquiétude devant le fait qu'un grand nombre d'États établissent et présentent des rapports sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'application des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, qui ne prennent toujours pas suffisamment

⁴ E/C.19/2008/9.

en compte les peuples autochtones ni ne font appel à leur participation. Elle demande donc aux États de remédier à cette insuffisance, et aux organismes des Nations Unies de les aider dans cette tâche. En outre, l'Instance permanente encourage le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à intégrer les questions intéressant les peuples autochtones dans les rapports sur le développement humain aux échelons mondial, régional, national et local, et en particulier, à associer des experts autochtones à l'établissement de ces rapports et à faire en sorte que les problèmes des peuples autochtones y soient intégrés.

65. Dans le souci d'assurer une meilleure application de ses recommandations, l'Instance permanente demande aux organismes des Nations Unies de veiller à ce qu'il existe des systèmes en place pour communiquer et diffuser des informations à l'échelon local aux peuples autochtones afin qu'ils puissent ainsi participer aux activités de l'ONU au niveau des pays, faire part de leurs vues et préoccupations et mettre en œuvre leurs politiques. L'Instance permanente encourage aussi les organisations représentant les peuples autochtones à instaurer un dialogue étroit avec les organismes des Nations Unies au niveau des pays et engage les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies à collaborer avec les organismes et représentants des peuples autochtones en vue d'assurer leur participation et leur consultation actives dans le cadre des concertations sur l'action à mener au plan national.

66. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les systèmes et programmes de microfinancement existants, qui permettent souvent aux organisations représentant les peuples autochtones de contribuer activement à l'application de ses recommandations. Elle encourage les organismes des Nations Unies à mettre en place des programmes de microfinancement, à accroître les ressources financières octroyées directement aux peuples autochtones, à continuer d'établir des mécanismes qui permettent d'assurer que ces ressources parviennent effectivement à leurs destinataires au niveau local et de fournir des fonds directement aux organisations autochtones pour l'exécution de projets adaptés au contexte social et culturel.

67. L'Instance permanente engage le PNUD à rendre ses structures mieux à même de traiter les problèmes des peuples autochtones en constituant un groupe de travail qui assurerait la liaison entre le siège et les coordonnateurs responsables des questions autochtones à l'échelon des pays. En outre, elle recommande que les coordonnateurs soient des spécialistes de ces questions.

68. L'Instance permanente encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant de concert avec d'autres organismes des Nations Unies, à aider à consolider les programmes de communication déjà en place en Amérique latine et au Canada et à en créer de nouveaux en Asie, en Afrique et dans le Pacifique. Elle recommande à la FAO et à d'autres organismes de renforcer les mécanismes d'information et de suivi pour les programmes de communication, en particulier dans le but d'aider les peuples autochtones à mettre en place un mécanisme de suivi pour leurs territoires.

69. L'Instance permanente encourage la FAO et d'autres organismes compétents à préconiser et promouvoir, dans les pays membres, la reconnaissance et l'amélioration des régimes juridiques de propriété foncière dans le but de faire reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones. Elle leur recommande d'appuyer les activités de délimitation et de délivrance des titres de propriété sur

une base participative, lorsque le régime juridique reconnaît les droits fonciers des autochtones. La FAO devrait accorder une attention particulière aux droits coutumiers des peuples autochtones dans le domaine foncier.

70. L'Instance permanente recommande à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de continuer à collaborer avec elle et avec les organismes des Nations Unies, les institutions financières, les donateurs bilatéraux et autres parties intéressées pour promouvoir l'intégration des droits des peuples autochtones dans les politiques de développement et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, par exemple en soulevant ces questions au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de son Comité d'aide au développement (CAD).

71. L'Instance permanente recommande à l'OIT de mettre en place, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un mécanisme propre à assurer la participation d'experts et représentants autochtones au suivi de l'application des Conventions n° 169 et n° 107 de l'OIT, concernant à la fois les rapports des États et les revendications des peuples autochtones.

72. L'Instance permanente décide d'autoriser la tenue pendant trois jours d'un atelier d'experts internationaux sur les droits des peuples autochtones et la responsabilité des entreprises et des industries extractives, et demande que les résultats de cette rencontre lui soient communiqués à sa huitième session, en 2009. Le rapport de cet atelier pourra servir de contribution aux travaux de la Commission du développement durable de l'ONU lors de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, au cours desquelles seront abordés les thèmes de l'exploitation minière, des produits chimiques, de la gestion des déchets, des modes de consommation et de production viables, et faciliter l'examen de ces questions par la Commission lors de sa dix-huitième session.

73. Les peuples autochtones étant habilités à assumer la direction de leurs affaires dans l'administration à divers niveaux, en particulier à l'échelon local, l'Instance permanente engage vivement les entités des Nations Unies, notamment le Département des affaires économiques et sociales, le PNUD et d'autres organismes compétents, avec le concours des États Membres et des organismes donateurs, à mettre en œuvre, avant la convocation de sa prochaine session, un programme de coopération au niveau local et à créer un réseau d'administrations locales autochtones pour l'échange d'informations et le renforcement des capacités dans les domaines de l'administration publique, de la gouvernance socioéconomique locale et des modalités de participation afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire⁵ et du programme de développement des Nations Unies au niveau local pour les peuples autochtones dans toutes les régions.

74. L'Instance permanente prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de recenser les mesures prises par les sociétés transnationales, qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits naturels énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et les invite en outre à lui présenter un rapport à sa huitième session, en 2009.

⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

75. L'Instance permanente recommande au Forum des îles du Pacifique de mettre sur pied un mécanisme de contribution et de participation des représentants des peuples autochtones à ses réunions et à ses structures et activités connexes.

Environnement

76. L'Instance permanente invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les États concernés du bassin du Congo à lui communiquer, lors de sa huitième session, en 2009, des informations précises sur le projet concernant les réserves de la biosphère et la manière dont ils associeront les peuples autochtones du bassin du Congo et leurs associations respectives à l'exécution du projet.

77. L'Instance permanente prie instamment les États concernés de la région du bassin du Congo et la Banque mondiale d'appliquer, de développer et de respecter le moratoire sur les nouvelles concessions forestières afin de laisser le temps de renforcer les capacités des peuples autochtones et de la société civile dans la région du bassin du Congo, ainsi que de l'administration locale chargée des nouvelles concessions forestières, et de permettre un processus de zonage fondé sur la participation, le but étant de définir et de respecter les zones appartenant aux peuples autochtones et d'assurer ainsi la préservation et la gestion durable des forêts.

78. L'Instance permanente recommande l'organisation, sans obligations financières, d'une réunion d'un groupe d'experts sur les ressources en eau chargé d'entreprendre un examen et une évaluation approfondis des politiques régissant la répartition et la réglementation des ressources en eau ainsi que l'accès à ces ressources, qui influent sur les droits et la santé des peuples autochtones et des générations futures. Ce groupe d'experts pourrait étudier et établir des indicateurs du bien-être des nations autochtones et de la communauté mondiale sous l'angle de l'approvisionnement en eau, compte tenu en particulier des répercussions de plus en plus néfastes des changements climatiques sur les ressources en eau.

79. L'Instance permanente décide de proroger le mandat de l'un de ses membres, Michael Dodson, dans ses fonctions de Rapporteur spécial afin qu'il puisse établir un document sur les principes pertinents énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, compte tenu des dispositions des Conventions n° 169 et n° 107 de l'OIT, ayant trait aux régimes de propriété et de gestion foncière des terres autochtones en vue d'aider les peuples autochtones, les États et les organismes des Nations Unies à négocier les régimes en question, et le lui présenter à sa huitième session, en 2009.

80. L'Instance permanente se félicite vivement de la participation effective des peuples autochtones aux travaux de mécanismes tels que le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et recommande que, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, cette pratique soit étendue à tous les domaines présentant un intérêt vital pour les peuples autochtones, tels que le Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et en particulier le Groupe de travail sur les zones protégées.

81. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'achever ses travaux sur le projet de code d'éthique en vue de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des autochtones, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que norme minimale, afin d'adopter ce code lors de la dixième réunion de la Conférence des États parties en 2010, Année internationale de la diversité biologique.

82. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et son propre secrétariat de consulter les organisations autochtones et de collaborer avec elles en vue de promouvoir le rôle de gestionnaire de la diversité biologique et culturelle des peuples autochtones en prévision de l'Année internationale de la diversité biologique.

83. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de l'aider à achever l'élaboration de l'étude de systèmes uniques de protection des connaissances traditionnelles, fondés sur les lois coutumières.

84. L'Instance permanente recommande au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'examiner les moyens de veiller à ce que les questions relatives aux connaissances traditionnelles et aux droits des peuples autochtones soient pleinement prises en compte lors de l'élaboration d'un régime international sur l'accès aux ressources et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et accueille avec satisfaction la proposition tendant à convoquer une réunion d'experts autochtones sur les questions liées aux connaissances traditionnelles qui se rapportent au régime international, et demande la participation de quelques-uns de ses membres, ainsi que la représentation régionale d'experts autochtones, notamment de femmes autochtones.

85. L'Instance permanente se félicite de l'adoption du Plan mondial d'action pour les ressources génétiques animales. Elle prie la FAO de mettre avant tout l'accent sur la priorité stratégique n° 6 (Faciliter la mise en place de systèmes de production autochtone et locale et de systèmes de connaissances dans ce domaine, qui revêtent une importance pour le maintien et l'exploitation durable des ressources génétiques animales), et de continuer à établir des modalités d'application appropriées – notamment axées sur les droits – ainsi qu'un système de rémunération des services favorisant l'élevage des races locales par les peuples autochtones.

86. L'Instance permanente recommande à l'UNICEF et à l'UNESCO d'améliorer la qualité de l'éducation en intégrant les savoirs et la culture autochtones dans les programmes scolaires, y compris l'éducation en matière de développement durable et de préparation en prévision des catastrophes naturelles, et en encourageant l'utilisation des langues autochtones comme moyen d'instruction. Il faudrait aussi prendre en compte le rôle important des méthodes d'apprentissage autochtones, y compris l'acquisition de connaissances avec l'aide de membres des communautés à l'extérieur de la salle de classe.

Santé

87. Compte tenu des effets de plus en plus manifestes des changements climatiques sur la santé des peuples autochtones, en particulier de la vulnérabilité accrue aux maladies d'origine hydrique et à transmission vectorielle, l'Organisation

mondiale de la Santé est encouragée à consulter activement l'Instance permanente et son secrétariat et à instaurer avec eux un dialogue en vue d'organiser une réunion consacrée à cette question en 2009.

88. L'Instance permanente note l'incidence croissante de la tuberculose parmi les populations autochtones, taux qui sont de 20 à 30 fois supérieurs à ceux des communautés non autochtones. Elle souscrit à la proposition formulée par l'Assemblée des Premières Nations au Canada et le Partenariat Stop TB, tendant à convoquer un groupe d'experts sur la situation mondiale des peuples autochtones frappés par la tuberculose, qui comprendrait des experts de la santé autochtone, et encourage les organisateurs à inviter des membres de l'Instance.

Éducation

89. L'Instance permanente juge extrêmement préoccupant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré au travail des enfants. Il s'agit d'une pratique généralisée dans un grand nombre d'États, qui touche les enfants autochtones et qui porte gravement atteinte à leurs droits de l'homme, notamment à leur droit à l'éducation. L'Instance permanente demande aux États d'examiner leurs obligations à cet égard, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et aux Conventions de l'OIT n° 138 (Convention sur l'âge minimum) et n° 182 (Convention sur les pires formes de travail des enfants).

Droits de l'homme

90. L'Instance permanente exprime une nouvelle fois l'inquiétude que lui inspirent les informations faisant état des violations constantes des droits de l'homme des peuples autochtones dans diverses régions du monde, qui ont été portées à son attention, et demande à tous les États de s'acquitter intégralement des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'aide humanitaire. Elle engage de nouveau les États à reconnaître les droits des peuples autochtones dans leur constitution et leur régime juridique, à renforcer leurs institutions chargées de la promotion et de la protection de ces droits et à redoubler d'efforts pour assurer une sensibilisation accrue et un renforcement des capacités de leurs fonctionnaires dans ce domaine.

91. L'Instance permanente prend note du prochain Congrès mondial des zones protégées qui aura lieu à Barcelone en octobre 2008. Elle renouvelle la recommandation qu'elle avait adressée au Congrès mondial tenu en 2003. Elle demande que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit dûment prise en compte dans les délibérations et les résultats du Congrès mondial sur les zones protégées, et que les organisations participantes abordent les questions de la restitution et du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones aux activités de conservation touchant leurs terres, territoires et lieux sacrés.

92. L'Instance permanente invite instamment tous les États à faire face aux problèmes de la violence et des mauvais traitements au sein des communautés autochtones sur une base non discriminatoire et conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, au principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et avec la participation pleine et entière des peuples autochtones intéressés.

Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones

93. Selon certaines estimations, si la tendance se maintient, 90 % des langues de la planète pourraient disparaître au cours des 100 prochaines années. La grande majorité de ces langues sont des langues autochtones. Plus qu'un simple outil de communication, la langue est un élément indissociable de notre identité, de notre savoir traditionnel, de nos systèmes de valeurs, de notre conception du monde et de nos traditions. Ainsi les politiques d'assimilation qui entraînent la destruction des langues ont-elles souvent été considérées comme une forme d'ethnocide ou de génocide linguistique. Si l'on veut préserver la diversité linguistique et culturelle mais aussi les savoirs traditionnels autochtones et la diversité biologique, il est indispensable de prendre sans tarder des mesures concrètes pour éviter l'appauvrissement irrémédiable qu'entraîne la disparition des langues. Cela ne peut se faire qu'en garantissant aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination et en veillant à ce que tous leurs droits soient protégés et mis en avant.

94. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme devraient servir de base à l'élaboration de politiques et de lois relatives à la promotion et au renforcement des langues autochtones.

95. L'Instance permanente note que le projet de convention sâme nordique s'impose comme une bonne pratique, dans le sens où elle aide les peuples autochtones à se doter de moyens leur permettant de préserver et de revitaliser leurs langues. Elle encourage donc les États nordiques à soutenir l'élaboration de la convention sâme en vue de l'adopter le moment venu.

96. L'Instance permanente invite l'UNESCO à demander de concert avec elle l'organisation d'une conférence mondiale sur la diversité linguistique, les langues autochtones, l'identité et l'éducation. Les États Membres de l'ONU sont encouragés à apporter un concours politique et financier à l'organisation de cette conférence.

97. L'Instance permanente exhorte les États à soutenir sans délai les efforts engagés par les peuples autochtones afin de revitaliser leurs langues. Il s'agit de soutenir les programmes d'apprentissage de type « maître-élève » et les initiatives d'évaluation des langues, et la création de liens plus étroits entre les établissements scolaires et la famille pour qu'il n'y ait pas de rupture dans l'utilisation des langues autochtones.

98. L'Instance permanente accueille favorablement le rapport issu de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones, qui s'est tenue à New York du 8 au 10 janvier 2008, et recommande que les États et les organismes des Nations Unies s'associent aux peuples autochtones pour élaborer des stratégies de mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport.

99. L'Instance permanente appelle en particulier l'attention sur les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux paragraphes 40 c), d), e), f) et n), 42 a), b), c) et f), 43 b), 44 b) et c), et 45 de son rapport⁶.

⁶ E/C.19/2008/3.

Priorités et thèmes actuels

Les enfants et les jeunes autochtones

100. L'Instance permanente se félicite de ce que l'UNICEF ait reconnu les contributions de grande valeur que les enfants et les jeunes autochtones peuvent apporter à leurs communautés pour assurer la durabilité des plans d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets de ce changement. L'Instance prie le Fonds de continuer à sensibiliser aux effets du changement climatique sur les enfants et les jeunes autochtones et lui demande d'assurer la participation effective des enfants et des jeunes autochtones aux débats sur les questions d'environnement et aux solutions qui leur sont apportées, conformément à l'article 12 de la Convention sur les droits de l'enfant.

101. L'Instance permanente exprime sa satisfaction au Groupe des jeunes autochtones et demande qu'il continue de participer effectivement aux sessions de l'Instance ainsi qu'à d'autres processus de prise de décisions concernant les droits des peuples autochtones. L'Instance demande à son secrétariat et au Groupe des jeunes des Nations Unies du Département des affaires économiques et sociales de continuer à faciliter la participation du Groupe des jeunes à ses sessions annuelles.

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

102. L'Instance permanente se félicite de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qu'elle considère comme une grande réalisation de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones⁷.

103. L'Instance permanente se félicite également de la récente adoption des Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement concernant les questions des peuples autochtones, qui permettra d'appliquer le cadre normatif des Nations Unies sur les peuples autochtones au niveau local et contribuera à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance engage les organismes des Nations Unies à appuyer les directives en élaborant un programme d'action et demande à la communauté des donateurs de fournir des ressources à cet effet. L'Instance demande également au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de revoir et réviser les Directives en tenant compte de l'adoption de la Déclaration.

104. L'Instance permanente note le travail considérable effectué par les communautés et les organisations autochtones grâce au soutien du Fonds d'affectation spéciale en appui à la deuxième Décennie internationale et exprime sa profonde gratitude aux États qui ont contribué au Fonds. L'Instance déplore toutefois qu'en dépit du nombre croissant de propositions de projet, les fonds disponibles pour des subventions aient diminué. L'Instance demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux fondations, ainsi qu'aux autres donateurs, de faire de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale en appui à la deuxième Décennie.

105. L'Instance permanente prend note de la Déclaration du Forum international des femmes tenu récemment à Lima du 13 au 16 mai et recommande que les organismes des Nations Unies, les donateurs et les États manifestent leur soutien et leur

⁷ Résolution 59/174 de l'Assemblée générale.

coopération pour le prochain Forum international des femmes autochtones qui se tiendra en Colombie en 2011.

106. L'Instance permanente se félicite du séminaire d'experts sur la deuxième Décennie organisée en Afrique par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour renforcer sa coopération avec la Commission africaine sur les droits de l'homme et les droits des peuples, et sur l'application du programme d'action pour la Décennie.

Populations autochtones urbaines et migrations

107. L'Instance permanente estime que l'Association nationale des centres d'amitié autochtones au Canada est un exemple de bonne pratique qui devrait servir de modèle pour la création de centres pour les populations autochtones dans les zones urbaines.

108. L'Instance permanente demande instamment au Fonds des Nations Unies pour la population et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et aux autres mécanismes régionaux, en collaboration avec les peuples autochtones, d'effectuer des études sur l'urbanisation et les migrations des communautés en accordant une importance particulière aux femmes et aux jeunes.

109. L'Instance permanente recommande que les questions relatives aux autochtones urbains occupent un rang élevé à l'ordre du jour de la quatrième session du Forum urbain mondial et note l'organisation par ONU-Habitat d'une table ronde sur ce thème. Elle demande instamment aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations de peuples autochtones de coopérer avec ONU-Habitat en vue de la préparation de cette réunion et d'autres manifestations dans le cadre de la quatrième session, notamment par l'apport de contributions et une participation.

110. L'Instance permanente demande instamment aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations de peuples autochtones de collaborer avec ONU-Habitat et d'autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration de directives à l'intention des autorités locales touchant les questions relatives aux autochtones urbains.

111. L'Instance permanente recommande à la Commission de statistique de contribuer à la promotion des questions relatives aux peuples autochtones lors de la série de recensements sur la population et l'habitat de 2010 et de l'enquête démographique et sanitaire et d'autres enquêtes et recensements, compte tenu du rapport de synthèse sur les indicateurs de bien-être, de pauvreté et de viabilité chez les peuples autochtones, présenté à la septième session de l'Instance⁸. Celle-ci demande à tous les organismes compétents des Nations Unies de soutenir cette initiative.

112. L'Instance permanente accueille favorablement les directives actuellement mises au point par ONU-Habitat, concernant notamment le logement pour les peuples autochtones en milieu urbain, qui seront présentées à la prochaine session du Forum urbain mondial, qui se tiendra du 3 au 7 novembre 2008, à Nanjing (Chine). Les États sont encouragés à appuyer la mise au point des directives.

⁸ E/C.19/2008/9.

113. L'Instance permanente note l'intention des membres du groupe des peuples autochtones d'Amérique du Nord d'organiser une conférence sur les enfants et les jeunes autochtones en détention, adoptés ou en placement familial, et leur demande instamment d'inviter des membres de l'Instance, des représentants gouvernementaux et des représentants des jeunes afin d'examiner l'élaboration de programmes pilotes et de mesures efficaces permettant de réduire la représentation disproportionnée des enfants et des jeunes autochtones en détention, adoptés et en placement familial.

Travaux futurs de l'Instance permanente

114. L'Instance permanente se félicite de la création en Bolivie en 2006 du Conseil national de concertation entre les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies. Elle note que le travail effectué par le Groupe consultatif s'inscrit dans le cadre du mandat de l'Instance et recommande en conséquence que ce bon exemple soit suivi dans d'autres pays, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

115. L'Instance recommande que les équipes de pays des Nations Unies soient associées aux processus de concertation avec les peuples autochtones.

116. L'Instance permanente note l'initiative proposée de célébrer la vie à travers les sports et la culture dans le cadre des jeux et des sports des nations autochtones du monde (WIN), qui se tiendra à Winnipeg (Canada) en août 2012. L'Instance engage les peuples autochtones, les nations et les États Membres à soutenir le développement des sports, des jeux et de la culture traditionnels.

117. L'Instance permanente se félicite du rapport de l'Atelier international sur les relations entre les peuples autochtones et les entreprises industrielles⁹ organisé conjointement par les autorités du district autonome de Yamalo-Nenets, l'Association russe des peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'Extrême-Orient et le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, avec l'appui de la Chambre publique de la Fédération de Russie tenue à Salekard (Fédération de Russie) les 2 et 3 juillet 2007 et engage les États à soutenir pleinement les recommandations figurant dans le rapport de l'Atelier et à les accepter.

118. L'Instance permanente décide de nommer Carlos Mamani Condori, Elisa Canqui Mollo et Pavel Sulyandziga membres de l'Instance, comme rapporteurs spéciaux chargés de réaliser une étude, sans incidences financières, sur les peuples autochtones et les entreprises industrielles. L'étude examinera les mécanismes et les pratiques existants, passera en revue les politiques relatives aux peuples autochtones, examinera les bonnes pratiques et soumettra un rapport à l'Instance à sa huitième session en 2009. L'Instance demande aux représentants des peuples autochtones, aux États, aux sociétés, aux institutions financières internationales et aux organismes des Nations Unies, en particulier au Pacte mondial, d'instaurer une coopération active avec les rapporteurs spéciaux.

119. S'agissant du paragraphe 139 du rapport de la sixième session¹⁰ de l'Instance permanente, l'Instance demande aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones, aux administrations régionales et aux organes locaux autonomes des

⁹ E/C.19/2008/5/Add.6.

¹⁰ E/2007/43-E/C.19/2007/12.

pays de la région arctique de participer activement aux débats sur la région arctique à la huitième session de l'Instance. L'Instance prie le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones de porter une attention particulière aux demandes adressées par des participants autochtones venant de la région arctique.

120. L'Instance permanente prend note du rapport du Séminaire international sur les peuples autochtones et l'environnement, organisé conjointement par les autorités de Khabarovsk Kraï, l'Association russe des peuples autochtones du Nord, de la partie sibérienne et de l'Extrême-Orient et le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, avec l'appui de la Chambre publique de la Fédération russe, tenue à Khabarovsk (Fédération de Russie) en septembre 2007 et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport.

121. L'Instance permanente invite le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur le droit au développement à assister à la huitième session de l'Instance.

122. L'Instance permanente décide de tenir un débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Nord à sa neuvième session, en 2010.

123. L'Instance permanente décide également de tenir un débat d'une demi-journée sur les peuples et les forêts autochtones à sa neuvième session.

124. L'Instance permanente accueille favorablement la résolution du dix-septième sommet ibéro-américain des chefs d'État qui demande l'organisation d'une conférence mondiale sur les peuples autochtones sous les auspices de l'ONU, et exhorte les États à appuyer cette initiative au niveau de l'Assemblée générale.

125. L'Instance permanente décide que le thème de sa neuvième session en 2010 s'intitulera « Le développement, la culture et l'identité des peuples autochtones : articles 3 et 23 de la Déclaration des Nations Unies les droits des peuples autochtones ».

126. L'Instance permanente décide de nommer, sans incidence financière, Hassan Id Balkassm et Paimaneh Hasteh, membres de l'Instance, Rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer une étude visant à déterminer si les politiques et projets relatifs au changement climatique respectent bien les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; elle demande que le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones créé par le Conseil des droits de l'homme et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones soient invités à participer à l'étude, et qu'ils lui présentent un aperçu de l'étude à sa huitième session et un rapport à sa neuvième session.

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

127. L'Instance permanente sur les questions autochtones remercie vivement S. E. M. Evo Morales Ayma, Président de la Bolivie, de sa présence et prend acte avec satisfaction de son intervention en tant que premier Chef d'État à s'adresser à l'Instance. Elle se félicite également du rôle de premier plan joué par le Président Morales dans la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

128. L'Instance permanente salue l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le 13 septembre 2007 constitue une journée historique pour l'Organisation des Nations Unies, les peuples autochtones et les États et marque le début d'une nouvelle ère de partenariats en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ensemble des peuples autochtones et de chaque autochtone du monde. L'Instance prend acte des nouvelles responsabilités que lui confère la Déclaration et s'engage à en faire un document dont elle tiendra pleinement compte dans l'ensemble de ses travaux. Elle invite ainsi la communauté internationale dans son ensemble, les États, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les intellectuels et les universitaires et les médias à promouvoir la Déclaration et à l'appliquer dans leurs politiques et programmes en vue de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones de par le monde¹¹.

129. L'Instance permanente exprime sa profonde gratitude à deux de ses anciens membres, Ida Nicolaisen et Wilton Littlechild, qui, conformément au mandat qu'elle leur avait donné à sa sixième session, ont établi une étude¹² qui porte notamment sur la façon de mettre en œuvre le nouveau mandat de l'Instance conformément à l'article 42 de la Déclaration.

130. L'instance permanente décide de tenir une réunion d'experts internationaux pour examiner plus en détail la façon dont elle devrait s'acquitter de son mandat au titre de l'article 42 de la Déclaration.

131. L'Instance permanente prend note des recommandations figurant dans l'étude de coordonner ses travaux avec ceux du Conseil des droits de l'homme par le biais du nouveau mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de proposer la création, au sein de l'Instance permanente elle-même, d'une chambre sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

132. L'Instance permanente affirme que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituera son cadre juridique. Elle pourra ainsi veiller à ce que la Déclaration soit intégrée dans ses propres recommandations sur les sept domaines d'activité relevant de son mandat – développement économique et social, environnement, santé, éducation, culture, droits de l'homme et mise en œuvre de la Déclaration – ainsi que dans ses travaux au titre du thème spécifique à chaque session et dans ses thèmes et priorités.

133. En outre, l'Instance permanente promouvra un dialogue constructif avec les gouvernements sur les progrès réalisés, les défis à relever et les mesures à prendre conformément à la Déclaration pour ce qui est des peuples autochtones dans chaque pays. Ce dialogue aura lieu à intervalles réguliers et fera appel à la participation des organisations autochtones ainsi que des entités des Nations Unies. Il permettra d'instaurer un cadre de coopération facilitateur aux niveaux national et international et aura pour objectif l'obtention de résultats concrets sur le terrain.

134. L'Instance permanente appelle tous les États, les peuples autochtones, le système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à coopérer

¹¹ L'article 42 dispose que « l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité ».

¹² E/C.19/2008/2.

avec elle pour faire en sorte que la Déclaration soit portée à la connaissance des peuples autochtones au sein de leurs communautés grâce à une diffusion appropriée de son texte dans les langues parlées par ces peuples. À cet égard, l'Instance permanente se félicite des mesures prises par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones en vue de la diffusion de la Déclaration.

135. L'Instance permanente souhaite rendre hommage au Groupe d'appui interorganisations pour sa contribution à ses travaux et encourage tous les organismes des Nations Unies à devenir membres du Groupe, notamment ceux dont le domaine de compétence porte tout particulièrement sur les droits et les conditions de vie des peuples autochtones, comme l'Organisation mondiale de la Santé.

136. L'Instance permanente prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones d'identifier les activités des sociétés transnationales susceptibles de violer les droits énumérés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les invite à présenter un rapport commun à l'Instance permanente à sa huitième session, en 2009.

137. L'Instance permanente prie les institutions spécialisées du système des Nations Unies, conformément aux articles 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, d'examiner leurs politiques et programmes afin de se conformer aux dispositions de la Déclaration et de veiller ainsi au respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et du droit à un consentement préalable, libre et éclairé.

138. L'Instance permanente, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones devraient déterminer si les politiques et projets actuels proposés relatifs aux changements climatiques sont conformes aux normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces entités, ainsi que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, devraient collaborer avec les États et les peuples autochtones pour s'assurer effectivement que l'application de la Déclaration constitue un élément essentiel de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes ayant trait aux changements climatiques.

139. L'Instance permanente remercie les États Membres qui lui ont déjà fourni des informations au fil des ans et encourage tous les États à présenter des renseignements de fond sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

140. L'Instance permanente recommande aux organisations intergouvernementales telles que le Secrétariat du Commonwealth et le Secrétariat du Sommet ibéro-américain d'établir, en coopération avec les peuples autochtones, un groupe de travail pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Plan d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

141. L'Instance permanente se félicite de la décision rendue le 28 novembre 2007 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuple saramaka c. Suriname*, qui se fonde à juste titre sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente appelle instamment le Groupe

de travail de l'Organisation des États américains qui élabore le projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones à faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones une norme minimum.

142. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par la Bolivie de faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones un texte de loi national et de l'intégrer dans la Constitution approuvée par l'Assemblée constituante. L'Instance exprime son appui à la mise en œuvre par la Bolivie de la Déclaration par le biais de sa législation nationale et par d'autres moyens visant la restitution de terres et territoires aux peuples indigènes de l'est du pays. Elle encourage l'Équateur et le Népal à accorder l'attention qu'il convient à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de l'élaboration de leur constitution.

143. L'Instance permanente, conformément à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (droit aux terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis), prie les États, les organismes des Nations Unies, les Églises, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de pleinement respecter les droits de propriété des peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement ou se trouvant dans la phase de contact initial avec l'extérieur de l'Amazonie et du Chaco paraguayen et bolivien.

144. L'Instance permanente recommande au système des Nations Unies de sensibiliser les décideurs, les représentants de l'État et des organes judiciaires et les membres des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et des ONG à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

145. L'Instance permanente recommande aux institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et autres organes nationaux et régionaux compétents, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de promouvoir les droits des peuples autochtones, de suivre la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de veiller à ce que les normes internationales relatives à ces droits deviennent des textes législatifs nationaux.

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

146. L'Instance permanente exprime sa gratitude à Rodolfo Stavenhagen pour ses nombreuses et importantes contributions aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme des peuples autochtones lorsqu'il était Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

147. L'Instance permanente félicite James Anaya de sa nomination en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Elle espère collaborer étroitement avec M. Anaya pour continuer de s'attaquer aux nombreux problèmes urgents auxquels les peuples autochtones sont confrontés en matière de droits de l'homme et aller de l'avant dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

148. L'Instance permanente recommande au système des Nations Unies de continuer à renforcer les capacités des organisations autochtones et d'améliorer leurs connaissances et compétences pour faire respecter, protéger et réaliser leurs droits.

149. L'Instance permanente se déclare préoccupée par les législations et réglementations qui font de la création et de la gestion de radios communautaires un crime. Elle encourage les États à reconnaître expressément les médias communautaires dans leur législation nationale et à adopter des mesures concrètes pour que soit respecté le droit des peuples et communautés autochtones à disposer de leurs propres médias.

150. L'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes et organes compétents des Nations Unies de créer des groupes spécifiques s'occupant des questions autochtones afin de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à ses articles 41 et 42.

151. L'Instance permanente recommande aux États de faire participer des représentants des peuples autochtones aux consultations nationales servant à l'élaboration des rapports nationaux à soumettre au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel.

152. L'Instance permanente recommande au Conseil des droits de l'homme de faire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones la base normative de l'examen périodique universel.

153. L'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et autres entités et bureaux compétents des Nations Unies de fournir les informations et la formation nécessaires sur le processus d'examen périodique universel aux peuples autochtones, avec leur collaboration.

154. L'Instance permanente prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme de mener une étude spécifique sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones et de soumettre un rapport à l'Instance à sa huitième session.

155. L'Instance permanente réaffirme que la participation des peuples autochtones est indispensable à ses travaux et demande donc instamment aux États de faciliter leur participation, en particulier ceux qui reçoivent un financement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

156. L'Instance permanente a appris par les informations communiquées par les peuples autochtones, qui ont été corroborées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme que, dans la région du Chaco, certaines communautés guaraní vivaient pratiquement en état d'esclavage. D'après la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et les articles 17, 26 et 28 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente appuie résolument les efforts déployés par l'actuel Gouvernement bolivien et l'engagement du prochain gouvernement paraguayen visant à mettre un terme à cette pratique et à restituer à leurs propriétaires légitimes, les Guaraní eux-mêmes, les terres autochtones.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

157. Dans sa décision 2007/245, le Conseil économique et social a décidé que la septième session de l'Instance se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 avril au 2 mai 2008.

158. De sa 1^{re} à sa 4^e séance, les 21 et 22 avril 2008, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Thème spécial : "Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever" ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté les recommandations soumises au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

159. À sa 5^e séance, tenue le 23 avril 2008, l'Instance a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur le Pacifique ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté les recommandations soumises au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

160. À sa 6^e séance, tenue le 24 avril, l'Instance a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement », et les alinéas a) à f) :

- a) Développement économique et social :
 - Rapport complémentaire intitulé Incidences de la culture du palmier à huile et autres plantations commerciales et de la monoculture sur les régimes fonciers, les systèmes de gestion des ressources et les moyens d'existence des peuples autochtones;
 - Documents relatifs aux peuples autochtones et aux questions thématiques pertinentes concernant le développement durable;
- b) Environnement :
 - Document sur les principes pertinents énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et tenant compte des dispositions relatives aux régimes fonciers et aux systèmes de gestion des terres de la Convention n° 169 de l'OIT, pour aider les peuples autochtones, les États et les organismes des Nations Unies à négocier des arrangements en matière de régimes fonciers et de systèmes de gestion des terres;
- c) Santé;
- d) Éducation;
- e) Culture;
- f) Droits de l'homme.

L'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 4 et des alinéas a) à f), à ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai (voir chap. I, sect. B).

161. À sa 7^e séance, le 25 avril, l'Instance a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été

modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

162. À ses 8^e à 10^e séance, les 28 et 29 avril, l'Instance a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux » et le point 4 *bis* de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre des points 4 *bis* et 5 (voir chap. I, sect. B).

163. À sa 11^e séance, le 30 avril, l'Instance a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Priorités et thèmes actuels et suite à donner : a) Les enfants et les jeunes autochtones; b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones; c) Les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 8 (voir chap. I, sect. B).

164. À ses 12^e et 13^e séances, les 30 avril et 1^{er} mai, l'Instance a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles ». À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 9 (voir chap. I, sect. A, projets de décision I et II, et sect. B).

165. À sa 14^e séance, le 1^{er} mai, l'Instance a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Instance ». À sa 16^e séance, le 2 mai, l'Instance a examiné et adopté le projet de décision soumis au titre du point 10, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de décision III).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa septième session

166. À ses 15^e et 16^e séances, le 2 mai, le Rapporteur a présenté les projets de décision et de recommandation ainsi que le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa septième session.

167. À la 16^e séance, le 2 mai, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport tel qu'il avait été modifié oralement.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

168. L'Instance a tenu sa septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 avril au 2 mai 2008. Elle a consacré 16 séances officielles à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et deux séances officieuses à des consultations entre ses membres.

169. À la 1^{re} séance, le 21 avril, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique. Lors de la cérémonie d'inauguration, le Chef Tracy Shenandoah, de la nation Onondaga (Amérique du Nord), a accordé sa bénédiction aux participants.

170. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé un message vidéo aux participants. Le Président de la Bolivie, le Président du Conseil économique et social, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, la Secrétaire adjointe au Département australien de la famille, du logement, des services communautaires et des affaires autochtones et la Directrice exécutive du Plan d'action du Fonds international de développement agricole ont également fait des déclarations.

171. Toujours à la même séance, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de la septième session, a fait une déclaration.

172. À la 13^e séance, le 1^{er} mai, l'Instance a entendu des déclarations du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

B. Participation

173. Les membres de l'Instance et des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'organisations et d'organismes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2008/INF.2.

C. Élection du Bureau

174. À sa 1^{re} séance, le 21 avril, l'Instance a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Présidente :

Victoria **Tauli-Corpuz**

Vice-Présidents :

Carlos Mamani **Condori**

Tonya Gonella **Frichner**

Liliane Muzangi **Mbela**

Pavel **Sulyandziga**

Rapporteur :

Michael **Dodson**

D. Ordre du jour

175. À sa 1^{re} séance, le 21 avril, l'Instance a modifié oralement l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2008/1, en ajoutant un nouveau point, 4 *bis*, intitulé « Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

E. Documentation

176. La liste des documents dont l'Instance était saisie à sa septième session a été publiée sous la cote E/C.19/2008/INF/1/Rev.1.

